



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

espaces naturels

Question écrite n° 84980

Texte de la question

M. Franck Gilard attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur les problèmes que rencontrent les « quadeurs » pour pratiquer la randonnée en quad, dans le respect de l'environnement, à la suite de la parution de sa circulaire du 6 septembre 2005. Ce texte entérine une nouvelle notion de « carrossabilité » des chemins qui est très subjective et qui les empêche de pratiquer ce sport. En dehors du fait qu'ils ne peuvent plus utiliser les chemins car ils font l'objet d'interdictions et de verbalisations, c'est l'activité économique et touristique importante relative à la pratique de cette discipline qui se trouve menacée. La Fédération française de quad a récemment instauré une charte qui fixe les règles de bonnes conduites qui permettra de sensibiliser les utilisateurs au respect des autres usagers et de la nature. Il est donc dommage que la circulaire précitée aille à l'encontre d'une activité qui se développe de façon responsable et équilibrée. Il lui demande s'il est possible d'étudier, en liaison avec le ministre des sports, le moyen d'organiser une cohabitation pacifique et juste entre tous les utilisateurs des chemins.

Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance avec intérêt des questions relatives à la réglementation sur la circulation des quads. La circulation des véhicules terrestres à moteur dans les espaces naturels est, sauf exceptions, interdite par la loi. Outre les dangers qu'ils peuvent représenter pour les randonneurs, les cavaliers et les autres usagers de la nature, les véhicules à moteur circulant dans les espaces naturels peuvent porter gravement atteinte aux habitats naturels ainsi qu'à la faune et à la flore sauvages. En outre, par leur comportement, certains utilisateurs sont à l'origine de nuisances pour les riverains et les touristes et génèrent des conflits entre les différentes catégories d'usagers qui fréquentent ces espaces. Bien qu'issues de la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991, les dispositions relatives à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels sont encore méconnues d'un grand nombre d'usagers. En outre, les plans départementaux d'itinéraires de randonnées motorisées et les plans communaux de circulation, dont l'élaboration permettrait de définir des mesures conciliant les différents usages des espaces naturels, paraissent insuffisamment mis en oeuvre. Il est donc apparu utile, quatorze ans après la sortie de la loi, de rappeler la réglementation en vigueur aux élus dans une circulaire parue le 6 septembre dernier. Le ministère de l'écologie et du développement durable a entendu diffuser de la façon la plus large possible cette circulaire, qui est consultable sur le site internet du ministère, accompagnée du document d'information sur la réglementation en vigueur. La ministre de l'écologie et du développement durable a également demandé aux préfets de se mettre en relation avec leur conseil général pour les appuyer dans la constitution de plans départementaux d'itinéraires de randonnée motorisée (PDIRM) pour définir les itinéraires adaptés à ce type de randonnées.

Données clés

Auteur : [M. Franck Gilard](#)

Circonscription : Eure (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 84980

Rubrique : Environnement

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 février 2006, page 1147

Réponse publiée le : 11 avril 2006, page 3931